

# Statuts UD CGT 64

## ARTICLE 1 :

Entre les organisations syndicales confédérées des travailleurs du département des Pyrénées-Atlantiques qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est formé un organisme syndical interprofessionnel qui prend le titre de **Union Départementale des Syndicats Confédérés des Pyrénées-Atlantiques dont le siège est à Pau,**

L'Union Départementale des syndicats confédérés des Pyrénées-Atlantiques est adhérente à la Confédération Générale du Travail. Elle adhère donc à l'ensemble des statuts confédéraux adoptés au 45ème congrès de la C.G.T. à Montreuil en décembre 1995, inchangés au 46ème congrès, tant au préambule qu'aux titres 1 - 2 et 3 qui sont annexés aux présents statuts. Elle adhère également au Comité Régional de Coordination d'Aquitaine,

## ARTICLE 2 :

L'Union Départementale des syndicats confédérés des Pyrénées-Atlantiques régie par les présents statuts regroupe des syndicats d'entreprises, syndicats locaux, syndicats départementaux, les sections locales ou départementales de syndicats régionaux ou nationaux, les sections de retraités qui s'acquittent du montant de la cotisation prévue à l'article 22 des présents statuts. Elle regroupe également les comités de lutte et de défense des chômeurs.

Les syndicats admis à l'Union Départementale doivent obligatoirement être adhérents à une fédération de branche professionnelle ou r attachés à une structure nationale, sur le plan national, à l'Union Locale en s'acquittant du montant de la cotisation prévue à l'article 22.

## ARTICLE 3 :

Les syndicats, sections locales et départementales de syndicats régionaux et nationaux, demandant leur adhésion, devront déposer un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui aura pris la décision.

Elles devront en outre déposer leurs statuts, la composition de leur bureau, l'adresse des membres de ce dernier et une copie de récépissé du dépôt à la Mairie intéressée.

#### **ARTICLE 4 :**

Le congrès de l'Union Départementale est l'instance souveraine dans le département. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale du département. La démocratie syndicale assure à chaque organisation adhérente la libre expression de son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des salariés et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

#### **ARTICLE 5 :**

L'Union Départementale organise tous les trois ans un congrès, La C.G.T. ainsi que le Comité Régional de Coordination d'Aquitaine sont invités à y être représenté.

La date, le lieu du congrès seront fixés par la Commission Exécutive de l'UD et communiqués trois mois avant aux organisations.

#### **ARTICLE 6 :**

Les propositions éventuelles de modifications statutaires devront parvenir au siège de l'UD et figurer à l'ordre du jour au moins un mois avant la date du congrès. Les rapports, l'ordre du jour, les modifications statutaires et documents permettant au congrès de se prononcer sur l'activité, les statuts et les finances de l'Union Départementale seront adressés au moins un mois à l'avance aux organisations confédérées.

Les propositions de candidature à la Commission Exécutive de l'Union Départementale devront parvenir à l'UD de préférence 1 mois à l'avance et seront closes à l'ouverture du congrès. Les amendements sur les modifications statutaires devront être déposés avant la fin de la première séance du congrès.

#### **ARTICLE 7 :**

Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision de la majorité des membres de la Commission Exécutive.

#### **R.EPRESENTATION :**

#### **ARTICLE 8 :**

Le congrès départemental est constitué par les représentants mandatés des organisations adhérentes.

La Commission Exécutive de l'UD détermine les modalités de représentation suivant les principes ci-après :

- a) Assurer à chaque syndicat le nombre de délégués correspondant à son nombre d'adhérents,
- b) assurer la représentation de tous les syndicats directement ou indirectement de manière qu'ils puissent prendre part à tous les votes et décisions du congrès,
- c) les Unions Locales seront sollicitées pour prendre l'initiative de réunir les syndiqués isolés pour l'étude des rapports et documents soumis au congrès, pour la désignation des délégués et pour les propositions de candidatures à la Commission Exécutive,
- d) le nombre de voix de chaque organisation est obtenu en prenant comme base le chiffre total des timbres payés à l'UD l'année précédente + FN1, divisé par dix cotisations mensuelles.

## **ARTICLE 9**

Les syndicats ont voix délibérative au congrès à condition :

- de remplir les obligations statutaires confédérales (articles 7 - 8 et 9 Titre 1),
- d'être à jour, à l'ouverture du congrès de leurs cotisations à l'UD (trois mois avant)

## **ARTICLE 10 :**

Les modes de votation du congrès sont :

- 1) le vote à main levée pour lequel chaque délégué a droit à une voix,
- 2) le vote par appel nominal pour lequel chaque syndicat a droit au nombre de voix déterminé à l'article 8, chaque délégué(e) et syndicat pourra avoir connaissance du vote émis.
- 3) le vote à bulletin secret dans les conditions du vote par appel nominal.

## **ARTICLE 11 :**

Dans l'intervalle des congrès, l'UD est administrée par la Commission Exécutive. Elle vote le budget. Elle a qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation, Toute reconsidération de l'orientation décidée par le congrès doit être acquise à la majorité des deux tiers de la CE et entraîne obligatoirement la convocation d'un congrès extraordinaire.

Les membres de la Commission Exécutive sont élus par le congrès et rééligibles. La commission Exécutive est composée d'au moins 30 membres et 45 au maximum. La CE sur proposition du Bureau peut proposer la participation d'autres militants à ces travaux. Un représentant de chaque UL sera invité à assister à la CE à titre consultatif.

#### **ARTICLE 12 :**

##### LE COMITE GENERAL DEPARTEMENTAL:

Il est composé des secrétaires généraux de syndicats ou leurs représentants mandatés, des membres de la CE et des représentants des structures départementales de branches ou interprofessionnelles. Il se réunit chaque fois que la CE le décidera et au moins 1 fois par an.

Pour le maintien d'une bonne activité de l'U.D., entre 2 congrès il peut pourvoir au remplacement des membres de la CE dont le poste est devenu vacant.

#### **ARTICLE 13 :**

Chaque syndiqué peut se présenter à la CE par son syndicat ou une autre structure dont il dépend. Il doit être à jour de ses cotisations. Toutes les candidatures et toutes les appréciations des structures seront portées à la connaissance du congrès.

#### **ARTICLE 14 :**

La Commission Exécutive se réunit tous les deux mois. Elle peut être réunie plus fréquemment en cas de nécessité. Le Bureau est responsable de sa convocation.

#### **ARTICLE 15 :**

A l'occasion de chaque congrès, la Commission Exécutive élit en son sein son Bureau dont le Secrétaire général et son Trésorier. La Commission Exécutive a qualité pour déterminer le nombre des membres du Bureau.

Communication de la composition du Bureau sera faite au congrès de l'Union Départementale.

#### **ARTICLE 16 :**

Le Bureau anime et impulse l'activité de la CE de l'UA. Les membres du Bureau sont rééligibles et révocables. La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau entre deux congrès sont de la compétence de la Commission Exécutive.

#### **ARTICLE 17 :**

Les membres de la CE de l'UD appliquent les décisions découlant des orientations du congrès ou de la CE. Ils prennent les initiatives nécessaires pour diriger le mouvement syndical. Ils peuvent être amenés à représenter l'UD dans tous les actes civils et administratifs.

#### **ARTICLE 18 :**

Le bureau de l'UD est composé d'au moins 8 membres.

#### **ARTICLE 19 :**

Le Secrétaire général coordonne et anime l'activité du Bureau. Il représente l'UD au CCN, et il peut à tout moment être remplacé par un membre du Bureau après accord de celui-ci. Les PV du Bureau et de la CE seront envoyés régulièrement aux membres de la CE, aux UL et aux coordinations syndicales et éventuellement à l'ensemble des syndicats.

#### **ARTICLE 20 :**

Le responsable à la « politique financière », anime la commission « politique financière » qui a en charge

- l'encaissement des cotisations,
- e les paiements, l'étude et la préparation du budget.

Le responsable présente à la dernière CE de l'année, le budget de l'année suivante et rend compte périodiquement de l'état des finances.

#### **ARTICLE 21 :**

La comptabilité et la gestion financière de l'UD sont vérifiées par une Commission de Contrôle composée de trois à cinq membres, pris en dehors de la CE et élus par le Congrès, et examine annuellement le compte d'exploitation.

La Commission de Contrôle devra désigner un rapporteur qui aura à présenter un compte rendu à la demande de la CE et obligatoirement devant le congrès.

#### **ARTICLE 22 :**

Les ressources de l'Union Départementale se composent des cotisations des adhérents de la C.G.T. dans les syndicats, du produit des fêtes, tombolas, dons particuliers ou collectifs, subventions des pouvoirs publics etc...

La cotisation mensuelle à payer à l'UD est fixée par la CE. Les syndicats informent l'UD de leur commande de matériel.

### **ARTICLE 23 :**

Les membres de l'organisme dirigeant de l'UD, les délégués mandatés ne peuvent se servir, ni faire état de leur appartenance syndicale pour une candidature publique. Cette interdiction ne rend pas incompatible le cumul de fonctions politiques et syndicales pour un membre quelconque d'un organisme dirigeant de l'UD .

### UNIONS LOCALES :

#### **ARTICLE 24 :**

L'Union Départementale a pour tâche de mettre en place dans les localités, les Unions Locales. Elles devront répondre en tant qu'organisation syndicale aux conditions suivantes:

- existence d'au moins trois syndicats,
- effectifs suffisants justifiant la coordination interprofessionnelle locale.

L'Union Départementale garantit l'autonomie administrative et financière des Unions Locales dans le cadre des statuts de l'UD et des statuts de la C.G.T. Les syndicats et sections syndicales départementaux, régionaux et nationaux d'une circonscription locale doivent obligatoirement adhérer à l'Union Locale, Les décisions concernant l'activité générale des Unions Locales dans leur champ d'activité sont prises en congrès.

#### **ARTICLE 25 :**

Dans tous les domaines de leur activité (organisation, propagande, éducation, élections professionnelles, actions revendicatives etc...) les Unions Locales assureront l'information précise et périodique de l'Union Départementale.

### **GIREVES ET ACTIONS :**

#### **ARTICLE 26 :**

L'action syndicale revêt les formes diverses allant jusqu'à la grève. Elle est placée sous la responsabilité de l'organisation syndicale à chaque niveau où elle se situe.

## ARTICLE 27 :

La démocratie syndicale : Les syndiqués président à l'élaboration des revendications et aux décisions d'action. Cette élaboration et ces décisions font également l'objet de l'information et de la consultation de tous les travailleurs concernés (démocratie ouvrière) afin que soient réunies les conditions d'unité les plus larges.

## **SOLIDARITE ET ACTION JURIDIQUE :**

### ARTICLE 28 :

Répondant à son caractère interprofessionnel l'UD prendra toutes les dispositions utiles en vue d'assurer la solidarité morale, active ou matérielle aux travailleurs en lutte en organisant l'information, les actions, la manifestation de masse (pétitions, débrayages, collectes) de tous les travailleurs et en faisant appel à la participation la plus large.

### ARTICLE 29 :

L'Union départementale agit en justice devant les juridictions locales, nationales etc... pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du Travail que par le Préambule et le *Titre I* des statuts confédéraux. En fonction de son but et de sa mission, l'Union Départementale agit en justice :

- soit en tant que partie principale, se:: .., \* ... `are stIsu eo :âc:n u it un\_ de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif ( en intervention ou par constitution de partie civile),
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause et a près avoir informé l'organisation confédérée directement concernée.

Le Secrétaire général représente l'UD en *justice*, en outre le Bureau de l'UD est habilité à mandater un syndiqué à représenter l'UD en justice.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

### ARTICLE 30 :

Les conditions de représentation au congrès de l'UD (voir article 11 - deuxième alinéa) déterminent les obligations que doivent remplir les organisations syndicales pour être reconnues comme Confédérées (référence article 4 des statuts confédéraux). La cotisation est obligatoire.

### **ARTICLE 31 :**

La Commission Exécutive de l'UD se dote des conditions administratives qu'elle jugera indispensable à son activité :

- commissions de travail,
- création d'espaces de travail. Les commissions et espaces de travail associeront l'ensemble des structures.

### **DISSOLUTION :**

#### **ARTICLE 32 :**

L'Union Départementale étant un organisme statutaire de la C.G.T., toute proposition de dissolution devra être soumise à la Confédération qui se réserve le droit de mettre opposition à cette dissolution.

La proposition de dissolution ne pourra être émise qu'au cours d'un congrès extraordinaire et par les deux tiers des syndicats spécialement mandatés à cet effet, et au nombre des deux tiers de syndiqués.

En cas de dissolution, les fonds, archives et tout ce qui constitue l'avoir de l'UD, sont la propriété de la C.G.T.

#### **ARTICLE 33 :**

La Vie Syndicale, journal de l'Union Départementale est placée sous la responsabilité du responsable à la communication. Le Comité de rédaction est chargé de faire participer tous les membres de la direction de l'UD pour en assurer la parution. Les Unions Locales se doivent d'y insérer régulièrement leurs rubriques locales. Les moyens financiers sont assurés par l'UD et éventuellement par la publicité.

#### **ARTICLE 34 :**

L'Hebdo, journal de la C.G.T. doit être l'objet d'une préoccupation permanente de chaque organisation afin de permettre à chaque adhérent de pouvoir se le procurer régulièrement ou au moins de pouvoir le consulter quand il le désire.

### **ADOPTION DES STATUTS :**

#### **ARTICLE 35 :**

Les présents statuts approuvés par le 42ème congrès des 5 et 6 octobre 2000 à Salies de Béarn annulent et remplacent les précédents.